

## **Le Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et son éventuelle extension aux ressortissants des pays tiers**

Philippe Ch.-A. GUILLOT, Maître de conférences H.D.R. en droit public à l'Université de Rouen  
détaché à l'École de l'Air

---

### **Résumé :**

Fondé sur la décision-cadre 2009/315/ JAI et sur la décision 2009/316/JAI du Conseil et opérationnel depuis avril 2012, l'ECRIS est un système informatisé destiné à permettre des échanges de données efficaces entre Etats membres relatives aux condamnations pénales. Il ne s'agit pas d'une banque de données centralisée mais d'une interconnexion électronique entre les autorités centrales des Etats membres : les informations des casiers judiciaires sont conservées uniquement dans les bases de données nationales et sont échangées, sur demande, entre autorités judiciaires et policières des Etats membres. La condamnation de l'auteur d'une infraction par une juridiction pénale d'un Etat membre est d'abord inscrite dans le casier judiciaire de cet Etat, conformément au droit national. La condamnation – et les informations y afférentes – sont ensuite transmises à l'Etat membre de nationalité, qui est le dépositaire central de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de ce délinquant. Cet Etat membre de nationalité détient donc l'exhaustivité des informations du casier judiciaire de ses ressortissants, même s'ils ont été condamnés dans un autre Etat membre.

L'ECRIS facilite donc le travail des magistrats dans leur office de juge, mais également dans leurs enquêtes et poursuites, ainsi que pour les services de prévention, notamment dans les cas de criminalité transnationale organisée, de terrorisme ou d'infractions sexuelles. Cependant, l'ECRIS ne fonctionne pas actuellement pour pouvoir accéder aux antécédents judiciaires des ressortissants d'Etats tiers. Si une telle personne est condamnée par une juridiction pénale d'un Etat membre, l'information est conservée uniquement dans cet Etat et si les autorités d'un autre Etat membre souhaitent obtenir des informations sur une éventuelle condamnation du ressortissant d'un Etat tiers, elles doivent adresser une demande d'information générale aux 27 autres Etats membres.... Ce qui est rarissime compte tenu de la lourdeur de la procédure. C'est pourquoi, dès 2006, la Commission a envisagé la création d'une base de données recensant les ressortissants d'Etats tiers condamnés dans l'Union européenne. S'inspirant de l'exemple d'EURODAC, une étude privée sur la faisabilité d'un Index européen des ressortissants d'Etats tiers recommande d'inclure les empreintes digitales dans un système centralisé d'indexation (CRIS-FIN), proposition reprise par une autre étude d'impact indépendante. Ce travail de réflexion a débouché sur une proposition de directive étendant l'ECRIS aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides (RPT): l'Etat de condamnation aura l'obligation de conserver les informations sur le casier judiciaire d'un RPT, y compris ses empreintes digitales, et le devoir de

distribuer aux autres Etats membres « un index filtre anonymisé (*sic*) contenant les éléments d'identification des RPT condamnés sur son territoire ».

De nombreuses critiques se sont abattues sur l'ECRIS et son éventuelle extension aux RPT. Sont dénoncés le manque de précision des termes (sans même parler des difficultés de traduction), la violation du principe de proportionnalité, l'absence de contrôle sur les données personnelles (ni le contrôleur européen, ni les autorités nationales n'ayant compétence), le risque d'*information shopping* avec l'utilisation de l'ECRIS pour d'autres raisons que pour un procès pénal – notamment la lutte antiterroriste – et les problèmes de réinsertion des anciens délinquants. La communication s'attachera à faire la part des reproches légitimes et des diatribes abusives.